# BULLETIN D'INSCRIPTION
# AREPEGE
# Voyage en Corée du sud- PGI 180485

**10 Jours - Du 20 au 29 Avril 2027 - 30 participants**

## Prix par personne en chambre double : 3 290 €

**Supplément chambre individuelle : 690 €**

**Supplément base 25/29 participants : +220 €**
**Supplément base 20/24 participants : 410 €**

**IMPORTANT : passeport valable au minimum 6 mois après la date du retour**
**Dans le cadre du RGPD, les clés d'un coffre-fort électronique vous sera envoyé pour y déposer vos passeports**

**Merci de remplir lisiblement le bon d'inscription ci-dessous**
**puis de l'envoyer UNIQUEMENT PAR MAIL**
**au plus tard pour le 15/12/2026, à : julie@partir.fr**

**Attention : Suivant la compagnie aérienne, les billets d'avion sont émis entre 30 et 20 jours avant le départ. A défaut de réception de la copie de votre passeport, votre billet sera émis, sans relance de notre part, au nom et prénom indiqué ci-dessous. Toute modification de nom ou prénom entrainera des frais ou occasionnera un refus d'embarquement dont l'agence Partir ne pourrait être tenue pour responsable. Un lien pour le coffre-fort électronique pour déposer la copie de passeport sera envoyé environ 2 mois avant le départ. Aucun envoi de copie de passeport par email (conformément aux réglementations RGPD).**

**NOMS ET PRENOMS TELS QU'INDIQUES SUR VOTRE PASSEPORT**

**Nom** :…….. Prénom :……..

**Nom :**…….. Prénom……..

**Adresse :**…… ……

**Ville :**…… Code postal :……

Téléphone domicile :…… …… Téléphone portable ……

Email :…… ……..

**Type de chambre souhaitée :**
- ☐ **chambre double (1 grand lit)**
- ☐ **chambre twin (2 lits séparés)**
- ☐ **chambre individuelle (suppl. 690 €)**

**Je règle un acompte de 990 € par personne (+ assurance éventuelle) à l'inscription soit le 15/12/2026 au plus tard - Le solde sera à régler environ 45 jours avant le départ**

☐ **par VIREMENT – en indiquant impérativement sur le libellé/référence du virement le n° PGI 180485**

| IBAN | | BIC | |
|---|---|---|---|
| FR76 4097 8000 2202 8427 6300 104 | | BSPFFRPPXXX | |
| **Code Banque** | **Code Guichet** | **N° du compte** | **Clé RIB** |
| 40978 | 00022 | 02842763001 | 04 |
| **Domiciliation** | | | |
| PALATINE PARIS AUTEUIL | | | |

☐ **par CARTE BANCAIRE (pas d'AMEX) – Lien Paybox envoyé par email après inscription**

**Souhaitez-vous souscrire à l'assurance annulation/bagages (115€ par personne) ?**

**☐ oui - ☐ non**

**(la souscription à l'assurance-annulation se fait dès l'inscription et le montant doit être rajouté au montant de votre acompte. Elle n'est pas remboursable une fois souscrite).**

*Attention : la souscription de l'assurance annulation/bagages doit se faire impérativement au moment de la signature du contrat et du versement de l'acompte. Aucune souscription ne pourra être acceptée après cette date.*

*** La souscription d'une assurance résolution du contrat dit « Annulation » est facultative et vous permettra d'obtenir le remboursement des frais de résolution de votre contrat de voyage après déclaration et étude par l'assureur en fonction et adéquation avec les garanties d'assurance souscrites. Si vous n'êtes pas déjà couvert par une assurance personnelle, nous vous conseillons de consulter les garanties proposées par PRESENCE ASSISTANCE TOURISME. Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.*

☐ Je souhaite m'abonner à la newsletter
(Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 06 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.)

Je suis informé(e) que les données à caractère personnel me concernant et qui m'ont été demandées dans le cadre de la réservation du voyage font l'objet d'un traitement informatique pour permettre la réservation, le paiement, la confirmation du voyage, la gestion de la commande, la livraison, le service après-vente, la comptabilité. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de celles-ci ainsi que la possibilité de limiter et de m'opposer au traitement effectué, d'un droit à la portabilité de mes données à caractère personnel et de l'exercice de directives post-mortems. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter nos Conditions générales d'utilisation

Je soussigné (nom et prénom) _____ agissant tant pour moi même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente de voyages figurant au verso et avoir reçu le programme de l'organisateur avec les conditions particulières, notamment les conditions d'annulation du voyage et déclare les accepter.

Le :…… …….. **SIGNATURE** « Avec mention lu et approuvé » :

# Séminaire en Corée du Sud
# AREPEGE
# 10 jours & 08 nuits

**<u>Période de réalisation</u> : Du 20 au 29 Avril 2027**

**<u>Base de réalisation</u> : 30 personnes**

**<u>Prix par personne en chambre double</u> : 3 290 €**

**Supplément chambre individuelle : 690 €**

**Supplément base 25/29 personnes : + 220 €/personne**
**Supplément base 20/24 personnes : + 410 €/personne**

## Ce prix comprend :

- L'assistance « Partir » à l'aéroport de Paris CDG
- Les Vols **PARIS / SEOUL / PARIS** sur vols réguliers de la Compagnie **LUFTHANSA avec escale**
- Les taxes d'aéroport : 152 € (valeur en date du 13/07/2026), révisables
- Logement 08 nuits en chambre double dans les hôtels mentionnés ci-dessus
- Tous les transferts, visites et entrées selon programme
- Service d'un **guide-accompagnateur francophone national pendant tout le circuit (jour 2 au jour 10)**
- Le guide local anglophone à la DMZ (obligatoire)
- **Le train KTX Séoul → Busan en 2e classe**
- **La pension du déjeuner du jour 2 au petit-déjeuner du jour 10 (8 déjeuners et 6 dîners), dont dîner de bienvenue, dégustation au marché de Gwangjang, 2 dîners non inclus**
- **Dîner d'adieu à la Tour de Séoul avec vue panoramique**
- **L'eau à bord de l'autocar**
- **3 séances de travail (25 personnes) de 3h dans les salles réservées des hôtels avec snacks, paperboard, projecteur**
- Une réunion d'information si souhaitée
- Un e-carnet pochette de voyage par couple
- La garantie APST sur acompte et solde
- **L'assurance assistance, rapatriement**

## Ce prix ne comprend pas :

- Les dépenses personnelles, les boissons, les dîners des Jour 4 et Jour 8
- Les pourboires au guide et au chauffeur <u>à titre indicatif</u> (5€ à 6 € par jour et par personne)
- L'assurance annulation et bagages et pandémie : 3.5% du coût du voyage
- Toute prestation non mentionnée dans « ce prix comprend »

**IMPORTANT :** ① à titre informatif, au jour de l'inscription, et dont l'accomplissement incombe au client. Les voyageurs sont tenus de vérifier auprès des autorités compétentes les formalités nécessaires pour la date du voyage, ② pour les ressortissants étrangers, ils leur convient de contacter les consulats, ambassades ou autorités compétentes.

***Ce prix est ferme et définitif,*** *hors hausse éventuelle des taxes aéroport et surcharge carburant*

# Conditions d'annulation

*Annulation totale du groupe*

En cas d'annulation complète du groupe après versement des acomptes, des soldes, ou annulation de places dans des proportions telles que le contrat ne correspondrait plus aux caractéristiques d'un groupe ponctuel tel que défini ci-dessus, ces acomptes et soldes ne vous serons pas restitués et la réservation correspondante annulée. Les pénalités d'annulation ci-dessous seront à ajouter en fonction de la date à laquelle le groupe a annulé.

*Annulation partielle de participants :*

**Terrestre**

En cas d'annulation survenant entre la signature du contrat et 61 jours avant le départ, une somme de 153 € par personne sera retenue, non remboursable par l'assurance.

En cas d'annulation survenant à partir de 60 jours avant le départ, le montant des frais sera le suivant :
- de 60 à 41 jours avant le départ : 30 % du prix total
- de 40 à 31 jours avant le départ : 70 % du prix total
- moins de 30 jours avant le départ : 100 % du prix total
- non présentation au départ "no show" : 100 % du prix total

**Aérien**
- Jusqu'à 91 jours du départ, pénalité de 20% du tarif par place annulée
- De 90 jours à 60 jours du départ, pénalité de 40% du tarif par place annulée
- De 59 jours à 31 jours du départ, pénalité de 70% du tarif par place annulée
- A compter de 30 jours du départ, pénalité de 100% du tarif par place annulée
- Après émission : les billets ne sont pas remboursables.

Taxe YQ/YR non remboursable

**Pour rappel, vous vous inscrivez individuellement à un voyage de groupe. Cela implique que toute annulation de votre part impacte le reste du groupe et peut engendrer des frais supplémentaires au reste des participants.**

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17 du Code du tourisme**, les dispositions des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.
En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.
PARTIR a souscrit auprès de la compagnie HISCOX un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

**Article R.211-3 :**
Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.
En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.
Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R.211-3-1 :**
L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R.211-4 :**
Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° Les prestations de restauration proposées ;
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,
R. 211-10 et R. 211-11 ;
12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R.211-5 :**
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R.211-6 :**
Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9,
R. 211-10 et R. 211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7 :**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.
Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8 :**
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9 :**
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10 :**
Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11 :**
Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

# CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

ORGANISATION

Les voyages créés par PARTIR, IM 075110120 sont vendus exclusivement par des professionnels titulaires d'une licence délivrée par le Ministère du Tourisme. L'inscription à l'un de nos programmes implique l'adhésion aux CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE définies par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1992.

LE PRIX

Les prix indiqués ont été établis sur la base des conditions économiques existant au moment de la création de notre contrat et toute modification des tarifs de nos prestataires et des parités monétaires peut entraîner leur modification. Les prix peuvent varier jusqu'à 30 jours avant le départ. Si l'augmentation vient à dépasser 10% du prix total initial, le client a la possibilité d'annuler son voyage, sans aucune charge pour lui. Nos prix sont libellés en euros. Chaque tableau de prix indique les prestations et les services inclus dans le forfait ainsi qu'une assistance rapatriement, sauf dans le cas d'un forfait terrestre seul.

Nos prix ne comprennent pas : les frais de délivrance des passeports, des certificats de vaccination, des VISA (sauf mention), les frais de repas en transit lors de la correspondance entre deux vols, les taxes aéroport, les frais de portage, les boissons et pourboires, les dépenses exceptionnelles résultants d'événements forfaits (grève, conditions atmosphériques etc.), l'assurance annulation et bagages.

Nos prix peuvent varier selon la période de réalisation du voyage et parfois selon le nombre de participants.

INSCRIPTION

L'inscription entraîne le versement d'un acompte de 30% du montant du voyage, ainsi que l'acceptation de notre offre de voyage au niveau des tarifs et des prestations indiqués. Toute inscription prise moins de 30 jours avant la date de départ entraîne le paiement immédiat de la totalité du forfait et des frais de dossier.

Le prix total du voyage doit être réglé 45 jours avant le départ. A défaut du règlement total, l'embarquement peut être refusé.

Les dossiers de voyage, les billets d'avion et les bons d'échange sont remis avant le départ. A compter de cette remise, la garde juridique de ces titres incombe au client ou à son agent.

CONDITIONS SPÉCIALES A CERTAINS PAYS

Dans certains pays d'Asie, comme le Myanmar (Birmanie), le Laos, le Vietnam, le Cambodge et la Chine, l'activité touristique est générée par l'État, qui devient organisateur du voyage. Ces organisateurs officiels se réservent le droit de modifier ou même d'annuler sans préavis tout ou une partie du voyage. Aussi les programmes de notre brochure concernant ces pays ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels. Les annulations ou modifications apportées ou programme prévu ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de notre part.

PAR LE CLIENT

a) l'augmentation du nombre de participants, le remplacement d'une demi-pension par une pension complète n'entraînent aucun frais de dossier et seront effectués sous réserve de la disponibilité des prestations demandées. En cas d'impossibilité, la commande initiale devra être respectée.

Les prolongations de voyage, entraînent des frais variables selon les compagnies aériennes

b) Modification de nom (sous réserve de l'accord du transporteur) :

Frais par personne :

- Plus de 30 jours avant le départ = 35 €
- Entre 30 et 15 jours avant le départ = 70 €
- Moins de 15 jours avant le départ = frais selon la Compagnie aerienne.

c) Toute modification de dossier autre que a et b est considérée comme une annulation suivie d'une nouvelle inscription.

d) Circuits regroupés : si l'annulation remet en cause le voyage des autres participants, elle entraîne le règlement total de la prestation initialement prévue.

ANNULATION

*Annulation totale du groupe*

En cas d'annulation complète du groupe après versement des acomptes, des soldes, ou annulation de places dans des proportions telles que le contrat ne correspondrait plus aux caractéristiques d'un groupe ponctuel tel que défini ci-dessus, ces acomptes et soldes ne vous serons pas restitués et la réservation correspondante annulée. Les pénalités d'annulation ci-dessous seront à ajouter en fonction de la date à laquelle le groupe a annulé.

*Annulation partielle de participants :*

En cas d'annulation survenant entre la signature du contrat et 61 jours avant le départ, une somme de 153 € par personne sera retenue, non remboursable par l'assurance.

**Terrestre**

En cas d'annulation survenant à partir de 60 jours avant le départ, le montant des frais sera le suivant :

- de 60 à 41 jours avant le départ : 30 % du prix total
- de 40 à 31 jours avant le départ : 70 % du prix total
- A partir de 30 jours avant le départ : 100 % du prix total
- non présentation au départ "no show" : 100 % du prix total

**Aérien – LONG COURRIER**

- Jusqu'à 91 jours du départ, pénalité de 20% du tarif par place annulée
- De 90 jours à 60 jours du départ, pénalité de 40% du tarif par place annulée
- De 59 jours à 31 jours du départ, pénalité de 70% du tarif par place annulée
- A compter de 30 jours du départ, pénalité de 100% du tarif par place annulée
- Après émission : les billets ne sont pas remboursables.

Taxe YQ/YR non remboursable

**Aérien – LOW COST**

Le nombre de passagers devra toujours respecter le minimum requis de 10 personnes.

Après réservation auprès de la compagnie (à la signature du contrat), l'intégralité du billet toutes charges comprises sera non remboursable par la compagnie.

DEFAUT D'ENREGISTREMENT

Le défaut d'enregistrement du lieu de départ, quelle que soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité à prendre le départ suite à la non présentation de documents de voyage (passeport, visa, certificat de vaccination, etc.) sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par le client de tout voyage commencé…

DURÉE DE SÉJOUR
Elle inclut le jour de départ et celui du retour.
Nos prix sont calculés sur le nombre de nuitées (et non de journées).
Vous pourrez donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.
Les horaires des avions réguliers ou supplémentaires peuvent varier selon les impératifs de sécurité et d'encombrement.

CONDITION PHYSIQUE-VACCINATIONS-SANTE
Prévoyez la modification de vos habitudes alimentaires, des conditions d'hygiène et des climats différents, un ensemble de déplacements à pied sous le soleil. Il vous appartient de vérifier votre condition physique avant le départ, de vous munir de vos médicaments habituels et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme). Vous restez responsables de l'appréciation de ces risques.

DESCRIPTION
La description des programmes est établie au moment de la mise sous presse de la brochure ou du descriptif du programme ; toute modification résultant d'impossibilités techniques vous sera indiquée et des prestations similaires vous seront offertes. Aucun dédommagement ne pourra être exigé pour le non jouissance d'une prestation non fournie suite à un cas de force majeure.
Certaines prestations nécessitent un nombre de participants déterminé : en cas d'insuffisance de ce nombre, nous pouvons être obligés de vous proposer une prestation de remplacement avec d'autres voyageurs, sans que vous puissiez prétendre à une indemnisation.

LOCATION DE VOITURE
La conduite d'une voiture entraîne un ensemble de risques acceptés. En cas d'accident, certains pays exigent un cautionnement pénal avant de permettre la sortie du territoire.

TRANSPORT AÉRIEN
La responsabilité des compagnies aériennes, de leurs représentants et agents est limitée exclusivement, en cas de dommages, plaintes et réclamations de toute autre, au transport aérien des passagers et des bagages, comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage est seul contrat entre la compagnie et son passager.

« Conformément aux conventions de Varsovie et de Montréal réglementant les transports aériens internationaux, le transporteur auquel nous avons confié votre acheminement est responsable du dommage résultant d'un éventuel retard de vol ou d'une avarie (destruction, perte) causé à vos bagages, selon les plafonds édictés par ces Conventions et repris dans les Conditions de Transports annexées à votre billet.
En outre, la réglementation européenne applicable (Règlement CE 261/2004 du 11 février 2004) vous permet, en cas de retard important, d'annulation ou de surréservation de votre vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge et une indemnisation, que votre vol soit régulier, charter, sec ou inclus dans un forfait. Un avis en zone d'embarquement vous informe de vos droits en la matière et en cas de réclamation, une notice énonçant vos droits à indemnisation vous y sera remise. »

RÉDUCTIONS ENFANTS
Enfants de moins de 12 ans : réduction précisée pour chaque destination, car elle varie en fonction des compagnies aériennes et des hôteliers.
Attention, En Asie, la chambre triple est l'équivalent d'une chambre double + 1 lit d'appoint.

RESPONSABILITÉS
Tous les prix, horaires, itinéraires mentionnés dans nos programmes peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, ou qui seraient prises par les prestataires de services locaux auxquels nous nous adressons.

"L'organisateur se réserve le droit de remplacer éventuellement un transporteur aérien par un autre, ou un hôtel par un établissement de même catégorie. Par ailleurs, si le voyage ne pouvait avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de participants, nous vous informerions au plus tard 21 jours avant la date de départ prévue.

L'organisateur précise que ni les compagnies aériennes, ni lui-même, ne seraient considérés comme responsables lorsque les plaintes éventuelles seraient provoquées par des irrégularités dans le transport aérien. Le terme "irrégularité" couvre naturellement aussi bien l'annulation de vol ou le retard que les modifications d'itinéraires.
PARTIR agit en tant qu'intermédiaire entre divers prestataires et sa responsabilité ne saurait être engagée à leur place La responsabilité de PARTIR est notamment dégagée dans les cas suivants :
- cas de force majeur (grèves, intempéries, guerres, séismes, épidémies...)
- Fermeture d'établissements hôteliers
- Présentation après l'heure de convocation à l'aéroport
Les frais occasionnés par ces circonstances ne pourront en aucun cas donner lieu à dédommagement.

RECLAMATION-SERVICE APRÈS -VENTE
La mauvaise fourniture d'un service prévu ou son absence doit être immédiatement signalée aux accompagnateurs ou aux réceptifs locaux.
Si satisfaction n'est pas obtenue, il convient de demander à nos correspondants une attestation de déclassement ou de prestations non fournies. A défaut de ce document, nous ne pouvons garantir l'issue de la réclamation. Toute prestation non fournie sera remboursée au vu de cette attestation. Les réclamations sur le déroulement du voyage doivent nous parvenir dans les 8 jours suivant le retour, par l'intermédiaire de votre prescripteur avec toutes les pièces justificatives.
Passé ce délai, nous ne pouvons garantir notre intervention auprès des prestataires intéressés. Pour une position définitive, nous resterons titulaires du délai de réponse de nos prestataires. En cas de contestation ou de litige, les Tribunaux de Paris sont seuls compétents.

ASSURANCES
Les assurances bagages-annulation et garanties complémentaires ne sont pas comprises dans nos tarifs. Nous vous conseillons d'y souscrire.
D'une manière générale, les sinistres sont à déclarer à la compagnie dans les dix jours de leur survenance.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT
L'inscription à l'un de nos voyages (vol et prestations terrestres) et pour ce voyage seul comprend une assurance assistance rapatriement que nous avons souscrit auprès de :

PRESENCE
55 bis rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET Tél. 0825 002 970 Fax 01 55 90 47 01 N° de contrat : 7 905 835
Les présentes Conditions particulières de Vente sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte de l'application du décret n° 94 490 du 15 Juin 1994 prise en application de l'art. 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1994